

**MAIRIE DE SAINT-PAUL  
(87260)**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**La Maire de la commune de SAINT-PAUL,**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
- Le Code Rural et notamment les articles L. 211-19-1, L. 211-22, L.211-23 et L. 211-27 ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- L'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime.

CONSIDERANT que la capture et la prise en charge d'animaux errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de salubrité publique ;

CONSIDERANT que la prolifération de chats errants sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

CONSIDERANT le caractère urgent de la situation ;

**ARRETE:**

ARTICLE 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification, préalablement à leur relâcher dans les mêmes lieux.

ARTICLE 2 : Il est prévu une campagne de capture du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 30 avril 2022. La capture est effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale et sa coordination est assurée par l'association SOS Mistigris 87.

ARTICLE 3 : Les chats capturés seront selon le cas :

- Relâchés immédiatement après identification si l'animal est tatoué ou pucé
- Stérilisés et remis en liberté sur le site de capture s'ils ne sont pas identifiables.

ARTICLE 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune.

ARTICLE 5 : L'information du public concernant le déroulement de la présente campagne de capture sera effectuée par voie d'affichage à la Mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : La Maire et les bénévoles de l'association SOS Mistigris 87 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne ;
- à Madame la Présidente de SOS Mistigris 87 ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierre Buffière.

A Saint-Paul, le 1er mars 2022

La Maire,

Josiane ROUCHUT

La MAIRE :

- ⌚ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ⌚ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.